



Ville de Lisle-sur-Tarn

Envoyé en préfecture le 07/12/2023

Reçu en préfecture le 07/12/2023

Publié le 07/12/2023

ID : 081-218101459-20231205-DM36\_2023-AR



REPUBLIQUE FRANCAISE  
Liberté - Egalité - Fraternité

Ville de Lisle-sur-Tarn

Département du Tarn

Décision municipale n° 36 - 2023

Traitement de lutte contre les termites

Le Maire de Lisle-sur-Tarn,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2131-1, L.2212-2, L.2212-4 et L.2215-1 ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L.126-6 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral relatif à la lutte contre les termites en date du 29 octobre 2022 ;

**Vu** la délibération n° 34-2020 du 22 juillet 2020 portant délégation générale du conseil municipal au maire ;

**Vu** la délibération n°4-2023 du 15 mars 2023 relatif à l'extension du périmètre de lutte contre les termites sur la Commune ;

**Considérant** le contrat de traitement de lutte contre les termites par piégeages conclu le 18 février 2015 avec la société 3P REY & BOISHARDY ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : d'accepter la proposition de 3P REY & BOISHARDY afin de mettre en œuvre la lutte contre les termites aux conditions suivantes :

- Installation de stations de piégeages en périmétrie des bâtiments à protéger,
- Traitement de la rue Jean Jaurès, rue de la Madeleine (gauche et droite), rue de l'enclos et rue de la Poste, en complément de la zone déjà couverte ;
- Montant de la prestation : 23 329€ HT soit 27 994,80€ TTC.

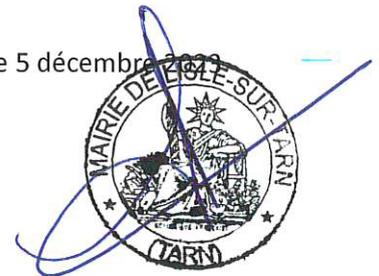
**Article 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision ;

**Article 3** : le compte rendu de la présente décision sera fait lors de la prochaine réunion du conseil municipal.

Fait et publié à Lisle-sur-Tarn, le 5 décembre 2023

Le Maire,

Maryline LHERM



CR

*Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Lisle-sur-Tarn pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative).*